

Le 21 juillet 2026

Me. Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation de l'AMF sur les règles proposées en matière de gouvernance et de gestion

Monsieur Lebel,

Dans un premier temps, nous tenons à vous remercier de l'attention que vous porterez à nos commentaires. Réseau d'Assurance IDC Worldsource Inc. est un agent général en assurance de personnes présent dans l'ensemble des juridictions canadiennes. Nous sommes fiers de compter sur plus de 80 employés au Québec réparties dans quatre bureaux et desservant des centaines de conseillers partout au Québec.

De manière générale, nous accueillons favorablement les changements proposés car nous partageons le constat à l'effet que la conformité a évolué et que les acteurs ont besoin de plus de clarté quant au rôle de tous et chacun. La flexibilité proposée quant à la possibilité de déléguer certaines tâches sur une base volontaire est intéressante, mais nous nous inquiétons quant à d'éventuels conséquences inattendues de la réforme proposée. Par exemple, si un nombre important de joueurs (assureurs, institutions financières, distributeurs, etc.) décide de ne faire affaire qu'avec les représentants dont leur agence générale ou un tiers approuvé s'occupe de la conformité, il est possible que les représentants ou petits cabinets désirant faire leur propre conformité en soit empêchés bien que la réglementation le permette. De même, si certains représentants ou cabinets ne peuvent pas se conformer aux nouvelles règles de l'Industrie, il est possible qu'un certain nombre d'entre eux soient poussés vers la sortie, créant ainsi des enjeux de clientèle orpheline.

Fardeau réglementaire et ressources nécessaires

Nous notons également que le fardeau pour les plus petites organisations semble important. Possiblement que c'est le souhait de l'Autorité, mais nous croyons que suivant l'adoption des changements proposés, le nombre d'inscrits effectuant leur propre conformité risque de chute drastiquement. Nous croyons que les changements proposés modifieront de manière importante la manière dont sont distribués les produits et services financiers. À cette fin, nous invitons l'Autorité à considérer une période de deux ans pour mettre en place de nouvelles structures au sein des entreprises. Par exemple, il faudra déterminer l'offre de service dans la nouvelle réglementation, déterminer les besoins et embaucher les ressources nécessaires. Qui plus ait, dans la mesure où des agences générales devaient accepter de prendre en charge une partie de la conformité, elles devront vraisemblablement évaluer la capacité de leurs systèmes actuels et possiblement adopter de nouveaux outils informatiques.

De manière plus spécifique, voici nos observations sur les différents changements proposés.

Dirigeant responsable

Eu égard au projet de règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable :

Nous croyons que l'Autorité doit réviser sa proposition à l'égard que seul un représentant puisse occuper la fonction de Dirigeant responsable (DR). Notre industrie compte déjà des DR de cabinets qui ne sont pas certifiés auprès de l'Autorité. Le soussigné en est un exemple. Qui plus ait, dans plusieurs cabinets, la personne qui devrait être le DR n'est pas nécessairement certifié comme représentant et donc il nous apparaît que l'approche proposé risque de pousser des cabinets à nommer un DR à des fins de permis, sans pour autant que ce dernier ne soit réellement la personne appropriée. Il nous apparaît important que la qualification de DR puisse se faire indépendamment des certifications de représentant. Une approche plus intéressante serait que l'Autorité détermine les critères nécessaires à la désignation de DR. Finalement, je voudrais souligner que de nombreuses organisations ont, avec le temps, développer une expertise à l'interne avec des gestionnaires qui ne sont pas nécessairement des représentants. Le fait que l'Autorité ne demande pas un DR par discipline milite pour le fait que le DR doit être choisi en fonction de ses qualités et de sa capacité à faire appliquer la réglementation et les politiques internes.

L'Autorité pourrait reconnaître des critères autres tel que le fait d'être un chef de la conformité en valeurs mobilières, d'être membre du barreau ou de la chambre des notaires, d'avoir une expérience à titre de dirigeant responsable depuis un certain temps.

Nous croyons également important qu'il soit spécifié quelles tâches en DR peut déléguer et lesquelles il doit conserver. Par exemple, il est indiqué qu'il doit effectuer des vérifications des dossiers clients. Est-ce une tâche qu'il doit faire lui-même ou peut-il compter sur une équipe de conformité? Une telle tâche serait difficile à faire pour une seule personne au sein d'une grande organisation.

Le délai d'une année pour faire les examens de DR nous semble courte dans la mesure où les changements soumis sont si importants qu'ils risquent de provoquer de très nombreux changements dans l'Industrie. Selon nous, la première année ne sera pas suffisante pour établir les nouveaux modèles d'affaires et le choix d'un DR pourrait varier selon que notre cabinet s'occupe de sa propre conformité ou au contraire qu'il s'occupe également de la conformité de 50 autres cabinets.

L'exercice des activités des représentants

Eu égard aux modifications proposées au règlement sur l'exercice des activités des représentants :

À la section 1.2 des Règles particulières à l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec, nous croyons important de mentionner que nous accueillons très positivement la volonté de l'Autorité de donner des lignes directrices claires à l'Industrie sur cette question. Nous aimerions toutefois porter à l'attention de l'Autorité que le fait d'exercer les activités de représentant n'inclut pas uniquement la vente. Si l'acte de compléter une proposition d'assurance ou une ouverture de compte est un geste qui requiert une certaine organisation ou préméditation, il en est autrement d'un représentant qui prodigue un conseil à un client. Par exemple, un conseiller qui se trouve en vacances à l'extérieur et qui accepte de prendre un appel d'un client pour gérer une urgence se retrouverait à exercer ses activités sans avoir divulgué le lieu ou sans avoir obtenu un consentement écrit. Nous croyons qu'une approche plus réaliste serait de permettre au cabinet de déterminer des balises en termes d'actes pouvant être posés et de durée des déplacements. Par exemple, un conseiller habitant l'Outaouais qui va régulièrement en Ontario pourrait avoir des lignes de conduites, sans pour autant qu'il ait à divulgué chaque endroit où il est susceptible de prendre un appel.

Nous croyons également que si le consentement est nécessaire pour certains gestes, il ne devrait pas obligatoirement être par écrit. Plusieurs conseillers utilisent des enregistrements audio ou vidéo qui pourraient satisfaire le besoin de ménager une preuve.

Des cabinets

Eu égard aux modifications proposées au règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome :

À 11.11 : Certains cabinets peuvent verser des sommes à un conseiller qui accepte d'amener ses affaires chez lui. Ce versement sera généralement sujet à un remboursement si le conseiller quitte avant une certaine échéance. L'Autorité indique que la rémunération ne peut être versée que pour la durée de la première année. Est-ce que la présence d'une obligation de remboursement sur plusieurs années contreviendrait à 11.11 tel que proposé? Que l'intention de l'Autorité soit qu'un tel scénario soit visé ou non par ce changement proposé, nous aimerions plus de clarté afin de savoir comment les clauses de remboursement seraient considérées.

À 11.13 nous croyons qu'il faudrait préciser que l'entente peut être à durée indéterminée. Elle pourrait toutefois prévoir une attestation annuelle. Cela permettrait de clarifier les attentes de l'Autorité. Dans sa version actuellement proposée, il pourrait être perçu que l'entente doit être pour un terme d'une année.

À 11.14, l'Autorité mentionne l'importance pour le tiers de divulguer les incidents de cybersécurité. Nous croyons que cette obligation devrait être réciproque. Que la brèche ait lieu chez le cabinet ou chez le tiers, il nous apparaît sein que les deux parties soient au courant. Dans un autre ordre d'idée, nous croyons opportun de porter à l'attention de l'Autorité que le fait de déléguer sa conformité devra être analysé sous l'angle des obligations quant à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Nous croyons que l'Industrie pourrait bénéficier d'un accompagnement de l'Autorité dans cet aspect de l'implémentation de ces nouvelles règles.

À 11.15, nous aimerions voir une possibilité pour que le tiers puisse imposer son régime de conformité à un cabinet qui désire lui impartir sa conformité. De même, 11.15 mentionne une reddition de compte et nous croyons qu'il serait plus approprié d'avoir un rapport annuel. La reddition de compte pourrait porter confusion à l'effet que le tiers serait subordonné au cabinet alors que la relation n'est pas nécessairement hiérarchique et pourrait même être à l'inverse.

11.18 prévoit l'obligation pour le cabinet d'éviter les conflits d'intérêt. Nous comprenons que la gestion des conflits d'intérêt ne soit pas nécessairement le sujet principal de la présente consultation. Toutefois, dans la mesure où nous pourrions être amené à accompagner des cabinets ou conseillers dans leurs démarches, nous croyons important de soulever cet enjeu. Les conflits d'intérêts plutôt que d'être interdits devraient être gérés. La réalité de l'Industrie est que de nombreux représentants sont les conseillers de leurs proches. Ces situations sont problématiques en ce qu'elles sont sources de conflit d'intérêt et qu'elles ne sont généralement pas encadrées présentement car le fait de les reconnaître comme source de conflit d'intérêt potentiel forcerait le conseiller à ne plus desservir ces clients.

11.27 prévoit l'encadrement des conseillers hors province. Nous accueillons favorablement la clarté que l'Autorité propose. Toutefois nous croyons que la période de 3 mois devrait être révisée. De nombreux assureurs prévoient déjà l'obligation pour les conseillers d'être résident canadiens. Nous croyons donc que de se calquer sur cette obligation (moins de 6 mois à l'extérieur) serait plus approprié. Nous vous soulignons notamment la réalité des conseillers qui quittent pour l'hiver depuis de nombreuses années et qui devraient tout à coup cesser de prodiguer des conseils à leurs clients durant certains de leurs mois à l'extérieur. De plus, nous nous demandons comment pourrait être appliqué cette obligation quant à savoir un conseiller qui quitte pour plus de trois mois serait-il considéré ne pas avoir exercé certaines journées?

En conclusion

Nous tenons à souligner positivement l'approche de l'Autorité dans cette consultation. Les changements proposés sont importants et auront, à notre avis, un effet structurant sur la distribution des produits et services financiers. Nous espérons que les prochaines étapes réglementaires permettront de continuer le dialogue qui a été établi entre l'Autorité et l'Industrie.

Veuillez agréer, Monsieur Lebel, à l'expression de nos sentiments les meilleurs,


Me Adrien Legault, D. Fisc.
Responsable pour le Québec
Réseau d'Assurance IDC Worldsource Inc.

